

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMICTOM d'Alsace Centrale

2 rue des Vosges
67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0006702408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement SMICTOM d'Alsace Centrale implanté HEIDENBUEHL - Route de Sainte-Marie-aux-Mines - 67730 CHATENOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Alsace Centrale
- HEIDENBUEHL - Route de Sainte-Marie-aux-Mines - 67730 CHATENOIS
- Code AIOT : 0006702408
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMICTOM d'Alsace Centrale exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fin d'exploitation	AP Complémentaire du 23/10/2007, articles 2 et 50	Sans objet
2	substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	substances per- et polyfluoroalkylées	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux de recouvrement ont débuté le 08/04/2024. Une solution de couverture du stockage a été sélectionnée pour éviter une remobilisation des déchets. Elle nécessite de déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2007 (passage d'une hauteur maximum de 256 m NGF à 256.5 m). Cette dérogation ne présente pas d'impact, ne donne pas de droit supplémentaire et est acceptable vu l'objectif de non-excavation dans le massif de déchets.

L'exploitant a effectué les analyses précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2007. Elles ont eu lieu en mars, avril et mai 2024 et ont été enregistrées sur GIDAF conformément à l'article 4 du même arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/10/2007, articles 2 et 50
Thème(s) : Risques chroniques, couverture des casiers et aménagement
Prescription contrôlée : Article 2 [...] La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne doit pas dépasser le niveau 256 m NGF [...] Article 50 La couverture présente une pente d'au moins 7 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.
Constats : Le Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) a arrêté son activité d'enfouissement de déchets depuis le 02/10/2022. Des travaux de recouvrement ont débuté le 08/04/2024. Lors des études de conception et de modélisation du futur dôme de la couverture en phase projet, le maître d'œuvre a opté pour une couverture en « toit d'usine ». Il permettait : <ul style="list-style-type: none">• de respecter les points réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23/10/2007 sur la base des plans et des données disponibles au stade conception ;• de ne pas terrasser dans le massif de déchets lors de la phase de remodelage du dôme pour ne pas occasionner de problématiques d'écoulements de lixiviats et de dégagement de biogaz donc d'odeurs durant les travaux. L'absence de remobilisation des déchets est un objectif important aux vues des risques de pollutions afférentes. Des éléments de couverture sont déjà en place. Leur épaisseur est localement de 20 cm. Ces faibles épaisseurs constatées limitent fortement les possibilités de remodelage sans effectuer d'importants mouvements de déchets. En l'état, l'exploitant ne peut pas respecter le niveau maximum de 256 m maximum ou des pentes comprises entre 7 et 10 %. Dans son courrier du 20/06/2024, l'exploitant détaille 2 propositions pour éviter de remobiliser des déchets (avec les nuisances associées) : <ul style="list-style-type: none">• solution 1 : une couverture finale avec une hauteur maximum de 256,5 m avec des pentes comprises entre 7 et 10 % ;• solution 2 : une couverture finale avec une hauteur maximum de 256 m avec des pentes comprises entre 4 et 10 %.



! : plan de la solution 2 avec les

Figure 2 : plan de la solution 1 avec les zones post travaux présentant un dépassement de 50 cm de la hauteur maximum autorisée

La solution 1 génère un dépassement de 50 cm de la hauteur maximum du dôme final. Les objectifs de stabilité et de gestion des eaux de pluies sont respectés. Le dépassement de hauteur limite n'a pas d'impact paysager.

La solution 2 impacte les pentes de la majorité du dôme :

- la stabilité est garantie ;
- la diminution des pentes augmente les chances de stagnation des eaux pluviales et de ravinement dans la durée.

La solution 1 est la plus adaptée. Elle nécessite de déroger à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2007 (passage d'une hauteur maximum de 256 m NGF à 256.5 m). Cette dérogation ne présente pas d'impact, ne donne pas de droit supplémentaire et acceptable vu l'objectif de non excavation dans le massif de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. [...]

Constats :

L'exploitant a effectué les analyses précisées à l'article 3. Elles ont eu lieu en mars, avril et mai 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28/04/2014 susvisé. [...]

Constats :

Les analyses de mars, avril et mai 2024 ont été enregistrées sur GIDAF conformément à l'article 4.

Type de suites proposées : Sans suite
